

*Libre traduction en français***ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MONITEUR ET/OU EXAMINATEUR****BELGIAN ULM FEDERATION**

11.124.355

Le(s) assureur(s) individuellement désigné(s) par la présente s'engage(nt), après paiement des primes indiquées dans la police, à garantir le risque souscrit contre les pertes, les dommages, la responsabilité ou les frais, selon les modalités précisées ci-dessous. Chaque assureur n'est responsable que de la part qu'il a souscrite.

Tout prospect et/ou assuré cherchant à obtenir une (nouvelle) couverture d'assurance ou souhaitant renouveler et/ou modifier sa couverture existante est invité à divulguer toute information susceptible d'influencer les décisions de l'assureur ou des assureurs, y compris l'acceptation ou le refus du risque ou le montant de la prime. La couverture est fournie de bonne foi et le fait de ne pas fournir toutes les informations nécessaires peut entraîner l'annulation de la couverture et libérer le ou les assureurs de toute responsabilité envers l'assuré.

Le non-respect par l'assuré des conditions décrites dans la présente police (y compris le non-paiement de la (des) prime(s) convenue(s)) peut gravement nuire à la relation avec le(s) assureur(s), ce qui peut entraîner un avis de résiliation de la part du(des) assureur(s) et/ou un retard ou un défaut de paiement des sinistres.

Toute modification du risque couvert sera communiquée à Gallagher Aerospace, Posthofbrug 6-8 bus 5/134, B-2600 Berchem, Belgique - office@ajgaerospace.be .

Toutes les primes mentionnées dans la présente police s'entendent hors taxe d'assurance ou "droits de timbre" locaux. L'assuré, le propriétaire et/ou l'exploitant est responsable du versement des taxes d'assurance aux autorités locales ou aux agences gouvernementales (le cas échéant) si elles n'ont pas déjà été versées directement à l'assureur ou aux assureurs. Gallagher Aerospace n'est en aucun cas responsable du paiement de ces taxes. Gallagher Aerospace, ses directeurs, employés ou agents ne peuvent pas être tenus responsables par l'assuré, le propriétaire et/ou l'opérateur pour toute réclamation imposée par un gouvernement local ou une autorité gouvernementale.

Gallagher Aerospace n'est pas responsable des conséquences du non-paiement ou du paiement tardif de la (des) prime(s) et/ou de la (des) taxe(s) d'assurance.

L'assuré doit examiner attentivement la présente police pour s'assurer qu'elle a été souscrite conformément à ses souhaits et que la part totale de l'assureur ou des assureurs est correcte. Si ce n'est pas le cas, veuillez nous en informer immédiatement. Gallagher Aerospace n'est pas responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'absence de communication des incohérences de la présente police.

Libre traduction en français

POLICE & CONDITIONS PARTICULIERES

*Libre traduction en français de l'original émis en néerlandais
En cas de litige seule la version originale (en néerlandais) prévaut*

Police N°	11.124.355
Conditions	Conditions générales Axis Specialty Europe SE (Belgian branch) Assurance Aéronef (GC(BRUAIRCR)_BENL_at_202207)
Preneur d'assurance	ASBL Belgian ULM Federation Rue Motoyer 1 bte 23 1000 BRUXELLES Belgique
Assuré(s)	Les moniteurs d'ULM reconnus par le Direction Générale de l'Aviation Civile, qui sont membres, en règle avec leur cotisation de membre auprès de l'assuré et qui ont souscrit à cette assurance selon les modalités mentionnées ci-dessous. Les garanties de la présente police sont également acquises par l'assuré qui est également titulaire de la licence de moniteur ou d'examineur agréé ULM ou vol à voile lorsqu'il exerce son activité de moniteur ou d'examineur ULM ou vol à voile.
Début - durée	12 mois à partir du 1 avril 2026
Echéance annuelle du contrat	Le 1 avril à 00.00 heure
Limites géographiques	Europe sujette à la clause LSW 617H, toujours à l'exclusion de la Russie, du Belarus, de l'Ukraine, de la Crimée
Prime annuelle	100,69 EUR par assuré, hors taxes de 9,25%
Modalités	Pendant la période du 01.04 au 31.03 la prime payable par monitor et examiner sera calculée au pro rata du nombre de mois restants entre la date d'effet de la couverture et l'échéance annuelle. Chaque mois entamé sera pris en compte pour un mois complet. A la fin de chaque trimestre, AXIS établira un décompte sur base des déclarations reçues qu'elle envoie à l'intermédiaire pour régularisation. Le présent contrat n'est passible d'aucune prime minimum et de dépôt

PAGINA 2 VAN 16

Gallagher is a trading name of Arthur J Gallagher Nordic AB (formerly called Nordic Försäkring & Riskhantering AB) which is authorised by the Swedish Financial Supervisory Authority and that is offering and performing insurance distribution services / activities in Belgium through its Belgium branch.

Incorporated in Sweden under company number 556418-5014 with registered address at Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Sweden.
The Belgium branch has its registered office at Posthofbrug 6-8 bus 5/134, 2600 Berchem, Belgium (enterprise number 0743.567.257).

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1

Objet de la garantie Responsabilité Civile moniteur et/ou examinateur:

Conformément à la réglementation applicable, le contrat garantit, en cas de Sinistre, la responsabilité civile extracontractuelle de l'Assuré pour tous les dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de l'activité de moniteur et/ou d'examineur d'aviation d'aéronefs ULM, à l'exclusion des hélicoptères motorisés ultralégers (ULH) et des autogires.

Ce contrat s'applique en complément d'autres assurances qui peuvent être amenées à intervenir en cas d'accident.

Article 2

La garantie couverte par le présent police s'élève à

500.000 EUR par Sinistre

La garantie est limitée au montant prévu dans les présentes conditions particulières, quel que soit le nombre de Victimes. Cette limitation n'affecte pas l'application des franchises prévues dans les conditions particulières.

Une franchise de 125 EUR par Sinistre reste dans tous les cas à charge de l'Assuré en ce qui concerne les dégâts Matériels.

Article 3

Les Assurés s'obligent, à peine de déchéance, de faire assurer tous les aéronefs dont ils sont propriétaires, locataires, qu'ils possèdent ou utilisent à quelque titre que ce soit, contre les conséquences financières de leur Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers transportés et vis-à-vis des tiers non transportés.

Article 4

Sont exclus de la garantie:

- les dommages causés aux biens que le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré ont reçus en prêt ou en location ou qu'ils utilisent à quelque titre que ce soit;
- la Responsabilité Civile de l'Assuré à la suite de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur qui tombent sous l'application de la législation sur l'assurance obligatoire;
- la responsabilité contractuelle;
- les dommages causés par l'utilisation d'hélicoptères motorisés ultralégers (ULH) et d'autogires.

Libre traduction en français

Article 5

Les clauses ci-annexées :

- Clause d'exclusion de certaines zones Géographiques;
- Clause d'exclusion des risques nucléaires;
- Clause d'exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques;
- Clause d'exclusion des risques de guerre, détournement et autres périls;
- Avenant d'extension des risques de guerre - R.C. ;
- Non-Identification de la date : Clause d'exclusion;
- Identification de la date: Clause de Rachat partiel – Aéronef;
- Clause "sanctions et Embargo;
- Clause "Fraude"

font partie intégrante du contrat.

Article 6

Les dispositions suivantes sont abrogées ou modifiées comme suit:

- Article 3 A. Partout où le mot "Membre de l'équipage" apparaît, il est remplacé par "Assuré".
- Chapitres 3 à 6 supprimés
- Article 17 supprimé

Article 7

Les présentes conditions particulières sont établies sur base des déclarations du preneur d'assurance et font partie intégrante du contrat.

Elles déterminent avec les conditions générales les droits et obligations respectifs des parties.

CLAUSE D'EXCLUSION DE CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES LSW617H

1. LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT LES PERTES, DOMMAGES OU DÉPENSES SURVENUES DANS LES PAYS OU RÉGIONS SUIVANTES :
 - A) ALGÉRIE, BURUNDI, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD DU CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN ET LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD.
 - B) COLOMBIE ET PÉROU.
 - C) AFGHANISTAN, JAMMU ET CACHEMIRE, CORÉE DU NORD ET PAKISTAN.
 - D) ABKHAZIE, DONETSK ET DE LUGANSK - RÉGIONS D'UKRAINE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU NORD CAUCASE, OSSETIE DU SUD.
 - E) IRAN, IRAQ, LIBAN, LIBYE, PROVINCE DU NORD DU SINAÏ D'EGYPTE (INCLUANT L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE TABA), SYRIE, YEMEN.
 - F) TOUT AUTRE PAYS OU OPERER UN AERONEF SE FERAIT EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES.
2. Cependant la couverture découlant du présent contrat est accordée :
 - a) Pour le survol de chacun des pays exclus quand le vol a lieu dans un corridor aérien reconnu internationalement et est opéré selon les recommandations de l'OACI.
 - b) Quand les circonstances font qu'un appareil assuré a atterri dans un pays exclu, conséquence exclusive d'un fait de force majeure.
3. Chacun des pays exclus peut être couvert par les Assureurs moyennant des termes et conditions agréés avant le vol envisagé.

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES (AVN 38B)

1. CE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- (I). LA PERTE, LA DESTRUCTION OU LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT AINSI QUE TOUTES PERTES PÉCUNIAIRES OU FRAIS EN DÉCOULANT, OU TOUTES PERTES INDIRECTES
- (II). TOUTE RESPONSABILITÉ CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, PROVENANT DE OU AUXQUELS AURAIENT CONTRIBUÉ:

A) DES PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DE TOUT ENSEMBLE NUCLÉAIRE EXPLOSIF OU DE TOUT COMPOSANT NUCLÉAIRE FAISANT PARTIE D'UN TEL ENSEMBLE ;

B) DES PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, OU UNE COMBINAISON DE PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES AVEC DES PROPRIÉTÉS TOXIQUES, EXPLOSIVES OU D'AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES, DE TOUTE AUTRE MATIÈRE RADIOACTIVE EN COURS DE TRANSPORT EN TANT QUE FACULTÉS, Y COMPRIS LES RISQUES D'ENTREPOSAGE OU DE MANUTENTION Y AFFÉRANT ;

C) DES RADIATIONS IONISANTES OU LA CONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ, OU LES PROPRIÉTÉS TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES, PROVENANT DE TOUTE AUTRE SOURCE RADIOACTIVE DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT.

2. Il est entendu et convenu que ces matières radioactives ou autre source radioactive mentionnées au paragraphe (1) (b) et (c) ci-dessus n'incluront pas :

- (i). l'uranium appauvri et l'uranium naturel sous quelque forme que ce soit ;
- (ii). les radio-isotopes qui ont atteint leur stade final de fabrication de sorte qu'ils sont utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, pédagogiques ou industrielles.

3. TOUTEFOIS, CE CONTRAT NE COUVRE PAS LA PERTE, LA DESTRUCTION DE TOUS BIENS OU TOUTE PERTE INDIRECTE OU RESPONSABILITÉ CIVILE DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT, POUR LESQUELS :

- (I) L'ASSURÉ, COUVERT PAR CE CONTRAT, EST ÉGALEMENT ASSURÉ PAR OU EST UN ASSURÉ ADDITIONNEL DANS UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUTE

Libre traduction en français

POLICE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE, OU

- (II) TOUTE PERSONNE OU ORGANISATION EST TENUE, PAR LA LOI D'UN PAYS
QUELCONQUE, D'AVOIR UNE PROTECTION FINANCIÈRE, OU
- (III) L'ASSURÉ COUVERT PAR CE CONTRAT A, OU, EN L'ABSENCE DU PRESENT CONTRAT,
AURAIT DROIT À UNE INDEMNISATION DE LA PART DE TOUT GOUVERNEMENT OU
AGENCE GOUVERNEMENTALE.
4. Les pertes, destructions, dommages, frais ou responsabilité civile en rapport avec les risques
nucléaires qui ne sont pas exclus par le paragraphe (2) seront (sous réserve de toutes les autres
stipulations, conditions, limitations, garanties et exclusions de ce Contrat) garantis, à condition que :
- (i) en cas de réclamation pour des matières radioactives en cours de transport en tant que
facultés, y compris lors de l'entreposage ou de la manutention y afférant, le transport
en question soit, à tous égards, conforme aux " Instructions Techniques pour la Sécurité
du Transport Aérien de Marchandises Dangereuses" de l'Organisation Internationale de
l'Aviation Civile, à moins que le transport n'ait été soumis à une législation plus restrictive,
auquel cas il devra, à tous égards, être conforme à la législation en question;
- (ii) ce Contrat ne s'appliquera qu'aux incidents survenus pendant la durée de ce Contrat
et à condition que les réclamations soient formulées par l'Assuré à l'encontre de la
Compagnie ou par des Tiers à l'encontre de l'Assuré dans les trois (3) ans suivant la
date de l'incident ayant donné lieu à la réclamation en question
- (iii) dans les cas de réclamations pour la perte ou destruction de, les dommages causés
à, ou la privation de jouissance d'un avion occasionnés par ou auxquels a contribué
une contamination par suite de radioactivité, il faudra que le degré de contamination
ait dépassé le "niveau maximum admissible" ainsi qu'il est prévu au barème suivant :

Substances émettrices
(couvertes par les règlements
sur la Santé et la Sécurité de
l'A.I.E.A.) (Health and Safety
Regulations)

Niveau maximum admissible de
contamination radioactive variable
de surface par la radioactivité
(moyenne de 300 cm²)

Substances émettrices beta,gamma
et alpha de faible toxicité

Ne dépassant pas 4 Bequerels/cm²
(10⁻⁴ microcuries/cm²)

Tous autres substances
Émettrices

Ne dépassant pas 0,4 Bequerels/cm²
(10⁻⁵ microcuries/cm²)

- (iv) que la garantie accordée par la présente pourra, à tout moment, être résiliée par la
Compagnie, par l'envoi d'un préavis de sept (7) jours.

**CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES
(AVN46B):**

1. Par extension aux exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas couverts par le présent contrat, les sinistres occasionnés directement ou indirectement par les faits suivants ou survenant par suite ou conséquence de ces faits, à savoir :
 - a. bruit (perceptible à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant ;
 - b. pollution ou contamination de quelque nature que ce soit ;
 - c. interférence d'ordre électrique ou électromagnétique ;
 - d. trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus ;sauf si ces faits ont pour cause la chute d'un aéronef au sol, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
2. L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :
 - a. de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et
 - b. d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.
3. En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2 sous réserve de justification de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur indemniserà l'assuré de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous, qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
 - a. indemnité mise à la charge de l'assuré ;
 - b. frais et honoraires encourus par l'assuré pour sa défense.
4. Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

**CLAUSE DES RISQUES DE GUERRE, DES DETOURNEMENTS ET AUTRES PERILS
(AVN48B)**

Ne sont pas couverts par la présente police, les sinistres résultant directement ou indirectement des faits suivants ou survenant par suite ou en conséquence de ces faits, à savoir :

- (a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir ou tentatives d'usurpation du pouvoir;
- (b) toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une force ou matière radioactive;
- (c) grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles ouvriers;
- (d) tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou bien intentionnels;
- (e) tout acte de malveillance ou de sabotage;
- (f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition à titre de propriété ou d'usage par ou sur l'ordre de tout gouvernement (civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale;
- (g) déroutement ou toute saisie illégale ou exercice illégal de contrôle de l'avion, ou de l'équipage, en cours de vol (y compris toute tentative de saisie ou de contrôle), commis par toute(s) personne(s) se trouvant à bord de l'avion et agissant sans le consentement de l'assuré;

De plus la police ne couvre pas les sinistres résultant du fait que l'avion se trouve en dehors du contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'appareil sera réputé être retourné sous le contrôle de l'assuré au moment de la remise de l'appareil en bon état de marche à l'assuré sur un aéroport qui n'est pas exclu des limites géographiques de la police et convenant parfaitement aux évolutions du dit appareil (cette remise demande que l'appareil soit garé, moteurs arrêtés et libre de toute contrainte).

AVENANT D'EXTENSION DES RISQUES DE GUERRE - R.C. AVIATION (AVN52E)

1. Dans la mesure où le Contrat dont cet Avenant fait partie inclut la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls et en contrepartie du paiement d'une prime additionnelle déjà incluse dans la prime de base, il est par la présente entendu et convenu que] tous les alinéas autres que l'alinéa b) de la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls faisant partie du contrat, sont inapplicables aux garanties de responsabilité civile décrites aux chapitres 4, 5, 6 et 7 des Conditions Générales.
2. EXCLUSION applicable uniquement à toute extension de garantie relative à l'annulation de l'alinéa (a) de la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls.

LA GARANTIE NE COUVRIRA PAS LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES À TOUS BIENS AU SOLSITUÉE EN DEHORS DU CANADA ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, À MOINS QU'ILS NE SOIENT CAUSÉS PAR OU DÉCOULENT DE L'UTILISATION DE L'AÉRONEF.

3. **LIMITES D'INDEMNITÉ**
L'engagement de la Compagnie en ce qui concerne cet Avenant n'excédera pas le moindre montant entre **1.600.000 EUR** et la limite applicable au présent contrat, par Accident et en tout pendant la période d'assurance (la sous-limite). Cette sous-limite sera intégrée dans la pleine limite de ce Contrat et ne s'y ajoute pas.

Pour autant que l'Assuré soit couvert par ce Contrat, cette sous-limite ne s'appliquera pas à la responsabilité de l'Assuré:

- (a) à l'égard des Passagers (et de leurs bagages et effets personnels) de tout exploitant d'Aéronef auquel le Contrat accorde une garantie pour sa responsabilité à l'égard des Passagers à l'occasion de son exploitation de l'Aéronef;
 - (b) à l'égard de toute marchandise transportée et de tout courrier, pendant le temps où ils se trouvent à bord de l'aéronef de tout exploitant d'aéronef auquel le Contrat accorde une garantie pour sa responsabilité à l'égard des marchandises transportées et du courrier à l'occasion de son exploitation de l'aéronef.
4. **RESILIATION DE PLEIN DROIT**
Dans les limites prévues ci-dessous, la garantie accordée par le présent Avenant sera résiliée de plein droit dans les circonstances suivantes:
 - (i) **L'intégralité de la garantie:**
dès le déclenchement de la guerre (qu'il y ait eu ou non une déclaration de guerre) entre deux ou plusieurs des Etats suivants, à savoir la France, la République Populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique

Libre traduction en français

- (ii) **Toute extension de garantie relative à l'annulation de l'alinéa (a) de la clause d'exclusion des risques de guerre, de détournement et autres périls:** dès toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute réaction similaire ou toute énergie ou substance radioactive, quels que soient le lieu et le moment où une telle détonation se produit et que l'Aéronef assuré y soit ou non impliqué
- (iii) **Toute garantie relative à la réquisition du titre de propriété ou du droit d'usage d'un des Aéronefs assurés au moment de la réquisition :**

A CONDITION QUE si un aéronef assuré se trouve en Evolution lorsque survient un des événements mentionnés aux (i), (ii) ou (iii), la garantie accordée par le présent Avenant (à condition qu'elle ne soit pas, par ailleurs, résiliée, annulée, ou suspendue) continuera à produire ses effets en ce qui concerne l'aéronef assuré jusqu'à ce qu'il ait effectué son premier atterrissage après un tel événement et que tous les Passagers aient débarqué.

5. REVISION ET ANNULATION

- (a) Révision de la prime ou des limites géographiques (7 jours)

La Compagnie a la faculté de réviser la prime ou les limites géographiques en envoyant un préavis à l'Assuré. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

- (b) Annulation limitée (48 heures)

En cas de détonation hostile telle qu'elle est stipulée au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, la Compagnie a la faculté d'envoyer à l'Assuré un préavis de résiliation d'une ou plusieurs parties de la garantie prévue au paragraphe 1 de cet Avenant en se référant aux alinéas (c), (d), (e), (f) et/ou (g) de la clause d'exclusion des risques de guerre, de détournement et autres périls. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

- (c) Annulation (7 jours)

La garantie prévue par le présent Avenant peut être annulée soit par la Compagnie soit par l'Assuré par le biais d'un préavis. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

- (d) Préavis

Tous les préavis mentionnés dans le présent Avenant doivent être notifiés par écrit.

NON-IDENTIFICATION DE LA DATE : CLAUSE D'EXCLUSION (AVN2000A)

Le présent contrat ne couvre aucune plainte, dommage, blessure, perte, coût, dépense ou responsabilité quelconque (contractuelle, délictueuse, négligence, RC Produit, fausse déclaration, fraude ou autre) et provenant de, occasionné par ou en conséquence de (directement ou indirectement, en tout ou en partie) :

l'impossibilité ou l'incapacité de tout hardware ou software informatique, circuit intégré, puce, système informatique ou autre technologie (à la disposition de l'Assuré ou de toute tierce partie) de procéder de façon correcte ou complète au changement/transfert d'année, de date, de données temporelles ou d'informations en rapport avec ;

- tout autre changement d'année, date ou heure et se produisant avant, pendant ou après ledit changement d'année, date ou heure.
- tout changement ou modification exécutée ou apportée à tout hardware ou software informatique, circuit intégré, puce ou système informatique ou autre technologie (à la disposition de l'Assuré ou de toute autre tierce partie) et introduite à l'avance ou en prévision d'un tel changement d'année, date ou heure, et/ou toute consultation donnée, services prestés en rapport avec un tel changement ou modification.
- toute non-utilisation ou indisponibilité quelconque de tout bien ou équipement en général et résultant de toute action, absence d'action ou décision de l'Assuré ou de toute tierce partie et en rapport avec un tel changement d'année, date ou heure.

Les dispositions du présent contrat concernant les obligations d'enquête et de défense des Assurés mises à charge des Assureurs seront inopposables à ces derniers en ce qui concerne les présentes exclusions.

IDENTIFICATION DE LA DATE: CLAUSE DE RACHAT PARTIEL – AERONEF (AVN2001A)

Le contrat original, dont la présente clause fait partie intégrante, incluant la «Clause d'exclusion - Non-Identification de la date - AVN 2000A », il est cependant convenu et agréé que moyennant respect des conditions décrites ci-après, cette clause AVN 2000A ne sera pas applicable :

1. A toute perte accidentelle ou dommage causé à un aéronef assuré par le contrat.
2. A toute indemnité dont l'Assuré deviendrait légalement redevable et (pour autant que cela soit prévu au contrat) aurait à payer (y compris les frais mis à sa charge), en raison de :

Blessures corporelles accidentelles (fatales ou non) occasionnées aux passagers et causées par un accident d'un aéronef assuré et/ou

Libre traduction en français

Pertes ou dommages à des bagages et articles personnels des passagers, courrier ou fret et causés par un accident d'un aéronef assuré et/ou

Blessures corporelles accidentelles (fatales ou non) et dommages accidentels aux biens occasionnés par un aéronef assuré ou par toute personne ou objet en tombant.

Cette couverture limitée ne s'appliquera qu'aux conditions suivantes :

1. La couverture donnée par la présente clause suit tous les autres termes, conditions, limitations, garanties, exclusions et conditions de résiliation du contrat original. Rien dans la présente clause n'étend ces garanties au-delà de ce qui est prévu dans les limites du contrat original.

2. La présente clause n'offre aucune couverture en ce qui concerne :

la mise au sol d'un aéronef et/ou

la perte d'usage de tout bien à moins que celle-ci ne provienne d'un dommage matériel ou la destruction d'un bien lors d'un accident faisant l'objet d'une réclamation d'indemnité dans la police.

3. L'Assuré reconnaît par ailleurs, avoir une obligation permanente vis-à-vis des Assureurs de les informer par écrit et pendant toute la durée du contrat original, de tout fait matériel pouvant influencer la « Conformité à la reconnaissance de date » de ses opérations, équipements et produits.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE (2488AGM00003)

Cette police ne couvre pas tous sinistres afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

1. La présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou

ou

2. Toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.

Libre traduction en français

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la police restent inchangés.

CLAUSE "SANCTIONS ET EMBARGO" (AVN111)

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

1. Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.
2. Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.
3. Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur. Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.

PAGINA 14 VAN 16



Insurance | Risk Management | Consulting

Libre traduction en français

CLAUSE "FRAUDE"

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

PAGINA 15 VAN 16

Gallagher is a trading name of Arthur J Gallagher Nordic AB (formerly called Nordic Försäkring & Riskhantering AB) which is authorised by the Swedish Financial Supervisory Authority and that is offering and performing insurance distribution services / activities in Belgium through its Belgium branch.

Incorporated in Sweden under company number 556418-5014 with registered address at Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Sweden.
The Belgium branch has its registered office at Posthofbrug 6-8 bus 5/134, 2600 Berchem, Belgium (enterprise number 0743.567.257).

Libre traduction en français

ASSUREURS DE CETTE POLICE

Security	100% de 100% Axis Specialty Europe SE Belgian branch
-----------------	--

Etabli à Anvers, 31 maart 2026

L'ASSUREUR, 	Le preneur d'assurance déclare avoir reçu, pris connaissance et se déclare d'accord avec les conditions Générales et Particulières <i>Signature précédée par la mention "lu et approuvé"</i>
---	---